

STATUTS du CASUN
(COMITE D'ACTION SOCIALE
de L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS)

TITRE I : Objet, dénomination, durée

Art.1 – Entre les personnes qui adhèrent au présent statut et remplissent les conditions fixées ci-après, aux articles 4 et 5, il est créé une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et par ledit statut.

Art. 2 – Cette association a pour objet de promouvoir, étudier, organiser et réaliser toutes œuvres et tous projets à caractère social, culturel, sportif et/ou de loisirs intéressant l'ensemble des personnels du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, rémunérés par l'Université Nice Sophia Antipolis, et en fonction à l'Université Nice Sophia Antipolis (enseignants et enseignants-chercheurs statutaires et contractuels, personnels BIATOSS statutaires et contractuels), en retraite, ainsi que leur conjoint et les personnes à charge.
Elle pourra, sur décision du Conseil d'Administration, passer des contrats d'association, avec des organismes à vocation d'Action Sociale et similaires à elle.

Art. 3 – L'Association prend le nom de CASUN (Comité d'Action Sociale de l'Université Nice Sophia Antipolis). Son siège est fixé à :

CASUN – Université Nice Sophia Antipolis
Parc Valrose - 28, Avenue valrose
06108 Nice cedex 2

Il peut, sur simple décision du Conseil d'Administration, être transféré dans un tout autre endroit du domaine universitaire.

La durée de l'Association est fixée à 99 années, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II : Composition, membres

Art.4 – L'Association se compose de Membres individuels. Les membres individuels comprennent des Membres Sociétaires, des Membres Bienfaiteurs et des Membres d'Honneur.

nouveau texte (selon art. 2) :

a) L'association se compose de l'ensemble des personnels du Ministère de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, rémunérés par l'Université Nice Sophia Antipolis, et en fonction à l'Université Nice Sophia Antipolis (enseignants et enseignants-chercheurs statutaires et contractuels, personnels BIATOSS statutaires et contractuels), en retraite, ainsi que leur conjoint et les personnes à charge, sous réserve des motifs de radiation inscrits à l'article 5 ;

b) Tout Membre Sociétaire ou ancien Membre Sociétaire de l'Association ayant rendu des services éminents à l'Association peut être nommé Membre d'Honneur.

c) Toute personne physique ou morale, désireuse de participer à l'action de l'Association par une contribution personnelle ou financière, peut être nommée Membre Bienfaiteur.

La qualité de Membre d'Honneur ou de Membre Bienfaiteur est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

d) Toute personne physique ne faisant pas partie des catégories de personnels énoncées à l'Article 2 et désireuse de participer à une des activités de l'Association peut être acceptée comme membre extérieur. Elle ne bénéficie par contre d'aucune subvention de l'Association. Les droits et avantages des Membres extérieurs sont limités aux activités pour lesquelles la qualité de membre extérieur leur a été attribuée.

Art. 5 – Perdent la qualité de Membre de l'Association :

Ceux des membres Sociétaires qui, pour une raison autre que leur mise à la retraite, cessent de faire partie du personnel de l'Education Nationale et du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche en fonction à l'Université Nice Sophia Antipolis.

Art. 6 – La perte de qualité de Membre de l'Association entraîne *ipso facto* la perte des droits aux avantages réservés aux Membres de l'Association.

Toutefois, le conjoint non remarié, et/ou les personnes à charge, d'un membre décédé, peuvent prétendre, pendant cinq années après le décès, renouvelables par le Conseil d'Administration, aux avantages réservés aux membres de l'Association.

Le conjoint non remarié, et/ou les personnes à charge, d'un membre décédé ne peuvent, cependant, participer aux votes, ni être membres du Conseil d'Administration.

Art. 7 – Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son Administration, puissent en être tenus personnellement responsables.

TITRE III : Administration, Conseil, Bureau, Commissions

Art. 8 – L'association est administrée par un Conseil de 10 à 15 administrateurs. Ces administrateurs sont élus au scrutin de liste proportionnel au plus fort reste. Le premier Conseil d'Administration est constitué par les Membres fondateurs. L'association et son Conseil d'Administration se réserve le droit de créer des sections locales dans les différents domaines universitaires.

Art. 9 – Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'ensemble des Membres Sociétaires. Est éligible tout électeur, Membre Sociétaire de l'Association (voir article 4 a), en activité ou retraité de l'Université Nice Sophia Antipolis.

Art. 10 – Le vote pour le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu au scrutin secret (au bureau de vote, ou par correspondance ou par vote électronique). Les modalités du scrutin sont fixées par le règlement intérieur, établies par le Conseil d'Administration.

Art. 11 – Perdent la qualité de Membre du Conseil d'Administration, ceux des administrateurs :

a) Qui perdent la qualité de membre Sociétaire de l'Association ;

b) Qui ont donné leur démission par lettre adressée au Président;

c) Qui ont été absents non excusés à au moins trois séances du Conseil d'Administration au cours d'un mandat.

Le Conseil d'Administration constate les vacances ainsi déterminées. Il pourvoit au remplacement de ces membres en faisant procéder à l'élection d'un suppléant au cours de l'Assemblée Générale annuelle qui suit la vacance.

Art. 12 – Tous les trois ans, lors de la première réunion qui suit sans délai le renouvellement de ses membres, le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé d'au moins un Président, un Vice Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Art. 13 – Le Conseil d'Administration peut désigner un Président d'Honneur.

Art. 14 – Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Art. 15 – Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois que l'exige l'intérêt de l'Association sur convocation du Président. Sa convocation est de droit si le tiers de ses Membres en fait une demande écrite au Bureau.

Pour délibérer valablement, la présence de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres votants.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 16 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour l'Administration et la gestion de l'Association. Il vote le budget annuel. Il établit un règlement intérieur fixant les modalités d'application et de mise en œuvre des présents statuts approuvés à l'Assemblée Générale.

Les dépenses sont engagées par le Bureau. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par le Président ou le Secrétaire, ou par tout autre membre du Conseil d'Administration spécialement désigné à cet effet, par le Conseil d'administration lui-même.

Dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration, le Bureau assure le fonctionnement de l'Association, à charge pour lui de rendre compte de son action à chaque séance du Conseil d'administration.

Art. 17 – le Conseil d'Administration peut se faire seconder par des commissions responsables devant lui, dont il désigne les membres et détermine les attributions.

Art. 18 – Le Conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, soit occasionnellement, soit en permanence, toute personne, Membre ou non de l'Association, dont le concours ou les avis paraissent utiles.

TITRE IV : Assemblée Générale

Art. 19 – L'Assemblée Générale se compose des membres Sociétaires présents ou représentés par mandat.

Elle se réunit une fois par an, pour entendre et approuver le rapport moral et le rapport financier approuvés par le Conseil d'administration, le rapport des Commissaires aux Comptes sur l'exercice écoulé, et épuiser l'ordre du jour.

Elle se réunit, en outre, chaque fois que le Conseil d'administration le juge nécessaire, pour trancher les questions importantes concernant l'Association, que le Conseil d'administration estime devoir lui soumettre.

Elle est obligatoirement convoquée pour toutes les modifications à apporter aux statuts.

Le projet d'ordre du jour est proposé à tous les Membres de l'Association, quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration pour l'Assemblée Générale. Dans les mêmes conditions de délai, la date de la réunion ainsi que le projet d'ordre du jour font, en outre, l'objet d'un avis affiché au siège de l'Association.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Tout Membre peut obtenir l'inscription d'une question à cet ordre du jour, en faisant la demande au Président, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou le Vice-Président ou, à leur défaut, par un Membre du Conseil d'Administration, désigné par ledit Conseil d'administration. Le Président est assisté du Secrétariat de séance.

Art. 20 – Tout membre sociétaire peut se faire représenter par un autre Membre Sociétaire.

Art. 21 – Chaque membre habilité à participer à l'Assemblée générale peut représenter (au maximum) deux autres Membres Sociétaires. Il dispose alors de trois voix.

Art. 22 – Si une Assemblée Générale ne peut délibérer valablement, une deuxième Assemblée est convoquée dans les 30 jours et délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents, sauf dans le cas de dissolution.

Art. 23 – Les décisions de l'Assemblée Générale, sauf celles relatives à la dissolution de l'Association, sont prises à la majorité absolue des votants.

TITRE V : Ressources, Comptes, Contrôle comptable

Art. 24 – Les ressources de l'Association proviennent :

- 1) des subventions qui lui sont accordées par les établissements de l'Université;
- 2) des subventions qui lui sont accordées, par l'Etat, les Départements, Communes ou autres collectivités locales et Etablissements Publics ;
- 3) des subventions qui pourront lui être accordées par des structures comme le CAES du CNRS;
- 4) des intérêts et revenus des biens ou valeurs qu'elle a acquis ;

- 5) des contributions volontaires et des contributions des adhérents à la participation aux diverses activités ;
- 6) du produit des fêtes, séances ou prestations qu'elle pourrait être amenée à organiser ;
- 7) de toutes autres ressources créées ou allouées à titre exceptionnel avec, s'il y a lieu, l'agrément de l'autorité compétente et autorisée par la loi ;
- 8) autres dons privés et legs.

Art. 25 – Toutes les dépenses, de fonctionnement et de frais généraux, doivent être autorisées par le Conseil d'administration ou, si elles ont dû, en cas d'urgence, être engagées par le Bureau, ratifiées par lui au cours de sa première séance suivant cet engagement de dépenses.

Art. 26 – L'exercice financier de l'Association commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes de chaque année, établis sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau, sont présentés pour approbation au Conseil d'administration avant la réunion de l'Assemblée Générale.

La balance des comptes de chaque année, établie sous la responsabilité du Trésorier et le contrôle du Bureau est présenté par écrit aux Administrateurs et approuvée par le Conseil.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 27 – Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 28 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses Membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des Membres présents ou représentés.

Art. 29 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Le président du CASUN

La secrétaire de séance

J.M. Cottalorda

M. Scatena